

Saison 2026/2027

STATUT REGIONAL DES ENTRAINEURS OU ÉDUCATEURS DE FOOTBALL

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS.....	2
Article 1 Définition	2
CHAPITRE 1 – ACCÈS À LA FONCTION D'ÉDUCATEUR ET D'ENTRAINEUR.....	2
Article 2 Diplômes, certificats et titres à finalité professionnelle d'éducateur et d'entraîneur.....	2
Article 3 Organisation des stages et examens par la Ligue	4
Article 4 Enseignement et encadrement.....	4
Article 5 Entraîneurs possédant une qualification étrangère (voir Statut Fédéral)	4
Article 6 Plan fédéral de formation professionnelle continu	4
Article 7.1 La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du football (C.R.S.E.E.F.) ...	6
Article 7.2 Contrôle de l'activité	6
Article 8 Changement de l'éducateur ou de l'entraîneur en charge d'une équipe à obligation	7
Article 9 – Article 10 – Article 11 : voir Statut Fédéral	7
CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS DES CLUBS POUR L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES....	8
Article 12 Obligation de diplôme.....	8
Article 13 Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur	11
Article 13 bis Effectivité de la fonction d'entraîneur	12
Article 14 Présence sur le banc de Touche.....	12
CHAPITRE 3 – LA LICENCE DE L'ÉDUCATEUR ET DE L'ENTRAINEUR	13
Article 15 Licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Stagiaire éducateur » – Licence joueur – Restriction de Participation.....	13
Article 16 Unicité de la licence	14
Article 17 La détention simultanée d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » et d'une licence joueur.....	14
Article 18 Les Documents obligatoires pour la délivrance d'une licence	15
CHAPITRE 4 – L'ÉDUCATEUR OU L'ENTRAINEUR SOUS CONTRAT OU BENEVOLE	16

TITRE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS

Article 1 Définition

1. Disposition générale à tous les éducateurs ou entraîneurs

Tout éducateur ou entraîneur de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, organisation, planification et conduite des entraînements, composition et direction d'équipe.

Il doit également, en servant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain.

Il participe à sensibiliser les joueurs sur les dangers et les risques liés au dopage.

2. Définition de la politique technique générale du club

Sous l'autorité du Président, il propose et définit la politique technique générale du club : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes.

Il apporte, au sein du club, une animation visant :

- à donner une information technique aux dirigeants ;
- susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'éducateurs ou entraîneurs et d'arbitres.

CHAPITRE 1 – ACCÈS À LA FONCTION D'ÉDUCATEUR ET D'ENTRAINEUR

Article 2 Diplômes, certificats et titres à finalité professionnelle d'éducateur et d'entraîneur

Les éducateurs ou entraîneurs sont titulaires des certifications suivantes énumérées hiérarchiquement jusqu'au plus haut niveau de compétence :

a) Les Attestations Fédérales (AF) délivrées par les Ligues :

- Éthique et intégrité
- Pratique féminine
- Handi-Foot
- Foot Adapté
- Arbitrage
- Golf-Foot
- Foot en marchant
- Foot 5
- Futnet
- Fit-Foot
- Accompagnateur d'équipe

- Futsal

b) Les Certificats Fédéraux d'Initiateurs (CFI) délivrés par les Ligues :

- Certificat Fédéral d'Initiateur « U6-U9 »
- Certificat Fédéral d'Initiateur « U10-U13 »
- Certificat Fédéral d'Initiateur « U14-U19 »
- Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors »
- Certificat Fédéral d'Initiateur « Beach soccer »
- Certificat Fédéral d'Initiateur « Gardien de but »
- Certificat Fédéral d'Initiateur « Préparateur physique »
- Certificat Fédéral d'Initiateur « Futsal »
- Certificat Fédéral d'Initiateur « Projet club »

c) Les Diplômes Fédéraux (DF) délivrés par les Ligues :

- Responsable École de football (REF)
- Coach Jeunes (CJ)
- Coach Seniors (CS)

d) Les Titres à Finalité Professionnelle délivrés par la FFF :

- le Brevet de Moniteur de Football (BMF)
- le Brevet d'Entraîneur de Football (BEF)
- le Brevet d'Entraîneur Formateur de Football (BEFF)
- le Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football (BEPF)

e) Les diplômes délivrés par l'État :

- le Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport (DESJEPS mention football, ci-après DES)
- le Brevet d'État d'éducateur sportif 2^{ème} degré mention football (BEES2)
- le Brevet d'État d'éducateur sportif 1^{er} degré mention football (BEES1)

f) Les Certificats de spécialité délivrés par la FFF :

- Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique (CEPP)
- Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique Formation (CEPPF)
- Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But Professionnels (CEGB Pro)
- Certificat Fédéral de Conseiller Technique (CFCT)
- Brevet de Moniteur de Football « Futsal » (BMF Futsal)
- Certificat d'Entraîneur – Optimisation de la Performance « aspects mentaux » (CEOP)
- Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But niveau 2 (CEGB2)
- Certificat d'Entraînement de Football Féminin (CEFF)
- Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But Futsal (CEGB Futsal)
- Certificat d'Entraîneur Attaquants/Défenseurs (CEAD)

Article 3 Organisation des stages et examens par la Ligue

La Ligue de Bretagne de Football et ses Districts organisent les stages et certifications :

- Des Attestations Fédérales, citées à l'article précédent ;
- Des Certificats Fédéraux d'Initiateurs, cités à l'article précédent ;
- Des Diplômes Fédéraux, cités à l'article précédent ;
- Des Titres à Finalité Professionnelle : BMF ; BEF ;

Article 4 Enseignement et encadrement

En application des articles L.212-1 et suivants du Code du Sport :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1. Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
2. Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat. »

Article 5 Entraîneurs possédant une qualification étrangère (voir Statut Fédéral)

Article 6 Plan fédéral de formation professionnelle continu

1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle.

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S. du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

Les objectifs du plan fédéral de formation professionnelle continue sont les suivants :

- Maintenir et/ou développer ses compétences professionnelles
- Se préparer à de nouvelles qualifications ou compétences professionnelles (préqualification)
- Permettre le maintien dans l'emploi, favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle

- Contribuer à la promotion sociale et au développement économique des salariés

Seuls les entraîneurs ayant suivi une ou plusieurs des actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF sont en mesure d'obtenir une licence technique.

2. Processus de formation professionnelle continue

Chaque entraîneur ayant suivi une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF, pour un volume horaire de 16 heures minimum, est en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, sa licence technique.

L'obtention d'un des diplômes susvisés à l'alinéa 1, ou d'un certificat de spécialité (Brevet de Moniteur de Football « Futsal », Certificat d'Entraîneur de Gardien de But, Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique, Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique de la Formation, Certificat Fédéral de Cadre Technique, Certificat d'Entraîneur d'Optimisation de la Performance, Certificat d'Entraînement de Football Féminin), **Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But Futsal, Certificat d'Entraîneur Attaquants/Défenseurs, Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique Professionnel**, a valeur de formation professionnelle continue à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.

Le suivi d'une des Masters Classes organisées par le Centre de Recherche de la Direction Technique Nationale, a valeur de formation continue pour les titulaires d'un titre à finalité professionnelle de niveau 6.

Le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé.

Les éducateurs ou entraîneurs dont le 60^{ème} anniversaire aura lieu dans le courant de la saison sportive (avant le 30 juin) correspondant à la demande de licence seront exemptés de cette obligation.

Tout club est tenu de faciliter la participation de son ou de ses éducateur(s) ou entraîneur(s) aux actions prévues au plan de fédéral de formation professionnelle continue organisées par la FFF ou les ligues régionales.

Il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux actions du plan fédéral de formation professionnelle continue prévues au présent article par le biais du site www.fff.fr rubrique « Formation » ou en s'adressant à l'Institut Emploi Formation du Football (IEFF) ou à l'Institut Régional de Formation du Football (IR2F) de la Ligue de Bretagne selon sa situation.

3. Organisation

La formation professionnelle continue des titulaires des titres à finalité professionnelle BMF, BEF

ou BEES1 relève des Ligues Régionales et des Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F). La formation professionnelle continue des titulaires des titres à finalité professionnelle BEPF, du BEFF, du D.E.S.J.E.P.S. ou du BEES 2, relève de la FFF et de l'Institut Emploi Formation du Football (IEFF).

Les titulaires des deux titres à finalité professionnelle de niveau II (BEFF ; BEPF) sans contrat l'année où ils sont sous obligation de participer à une session de formation professionnelle continue du plan fédéral de formation professionnelle continue, doivent suivre obligatoirement une session de formation professionnelle continue de niveau II (DESJEPS) du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF.

Article 7.1 La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du football (C.R.S.E.E.F.)

Les membres de la C.R.S.E.E.F. sont désignés par les Ligues Régionales, elle comprend au minimum :

- 1 membre désigné par l'UNECATEF ;
- 1 membre désigné par le GEF ;
- 1 membre désigné par l'U2C2F ;
- 1 représentant de l'Équipe Technique Régionale (ETR).

1. Section Statut

La Section Statut de la C.R.S.E.E.F. est compétente pour procéder à l'enregistrement des licences des éducateurs et entraîneurs titulaires du BEF ou du BMF ainsi qu'à l'homologation de tous les contrats et avenants conclus par les clubs amateurs avec ces entraîneurs. Elle donne un avis avant homologation par la LFP sur tous les contrats et avenants entre les clubs professionnels et les entraîneurs titulaires du BEF ou du BMF.

Elle est également compétente pour les clubs à statut non professionnel pour tenter de concilier les deux parties lorsque le club n'a pas exécuté son obligation relative au versement des rémunérations.

2. Section des Équivalences

Elle a compétence pour :

- étudier et délivrer des équivalences partielles pour le BMF à partir du Brevet Professionnel Sports Collectifs ;
- étudier et délivrer des équivalences du BEF ;
- transmettre les demandes à la Section des Équivalences Fédérale de dispositions particulières en faveur des personnes handicapées lors de l'entrée en formation ou lors de la certification.

Article 7.2 Contrôle de l'activité

1. Les Sections Statut sont habilitées à procéder à des contrôles d'activité auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe de leur ressort territorial aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.
2. Le non-exercice, nonobstant l'existence d'un contrat, de son activité par un éducateur ou entraîneur peut entraîner pour lui-même et pour son club des sanctions que prononcent les Sections Statut pour les éducateurs ou entraîneurs pour lesquels elles ont délivré la licence. La suspension de la validité de la licence de l'éducateur ou entraîneur peut être prononcée et entraîne, outre la sanction de l'intéressé, l'obligation pour les clubs soumis aux obligations d'encadrement du présent Statut, de s'assurer les services d'un autre éducateur ou entraîneur répondant à l'obligation d'encadrement technique, sous peine des sanctions prévues aux articles 13 et 14.
3. Le titulaire d'une licence d'éducateur ou entraîneur de football doit être en mesure de fournir au cours de la saison son programme hebdomadaire d'activité. En cas d'éventuelle demande ces renseignements seront adressés par retour de courrier :
 - à la Section Statut de la C.F.E.E.F. pour les entraîneurs (BEES2 ou DES), entraîneur professionnel (BEPF), entraîneur-formateur (BEFF), entraîneur préparateur athlétique (CEPA), entraîneur de gardiens de but (CEGB) et entraîneur spécialiste Futsal (BMF Futsal) ;
 - à la Section Statut Régionale pour les moniteurs, les BMF et les BEF.
4. L'éducateur ou l'entraîneur doit avoir son domicile effectif à moins de 100 km du siège du club avec lequel il contracte.

Article 8 Changement de l'éducateur ou de l'entraîneur en charge d'une équipe à obligation

En cas de :

- Rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative de l'éducateur ou l'entraîneur,
- Rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative du club,
- Rupture du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole d'un commun accord,

Le club doit dans les quarante-huit heures en aviser la Ligue de Bretagne de Football (ir2f@footbretagne.fff.fr). L'éducateur ou l'entraîneur est également tenu à la même obligation par tous moyens.

La licence "Technique Nationale" ou la licence "Technique Régionale" qu'il détient au bénéfice dudit club est immédiatement et automatiquement annulée.

Le cas échéant, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs peut infliger aux clubs défaillants les sanctions prévues à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Article 9 – Article 10 – Article 11 : voir Statut Fédéral

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS DES CLUBS POUR L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation du Statut Fédéral ou du présent Statut Régional des Educateurs. L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum. Le titulaire d'un diplôme supérieur à celui exigé, peut répondre à l'obligation d'encadrement de l'équipe dans les conditions énumérées ci-dessous.

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le Présent Statut, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant les matchs, et répond aux obligations médiatiques.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs publie sur le site internet de la Ligue de Bretagne de Football la liste des entraîneurs principaux désignés pour encadrer une équipe participant à l'un des championnats visés à l'article 12 du présent Statut.

Aucune tierce partie, au sens de l'article 27 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., ne peut remettre en cause la responsabilité réelle de l'équipe détenue par l'entraîneur principal, ou l'effectivité de sa fonction, en tentant d'une quelconque manière d'imposer ou d'influencer ses choix en matière de gestion sportive (composition, remplacements, dispositifs tactiques et animation, détermination des tireurs de coups de pieds arrêtés...).

Les Sections Statut en charge de l'application du présent Statut apprécient, par tous les moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent Statut.

Les obligations de désignation et de présence sur le banc de touche définies aux articles 13 et 14 concernent l'entraîneur ou l'éducateur titulaire du niveau de diplôme exigé par l'article 12.

Article 12 Obligation de diplôme

1. Obligation de diplôme

Les Équipes participant aux championnats de R1 et R2 seniors masculines sont soumises à l'application du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante.

Équipe	Obligations de diplôme ou de formation	Type de licence
N2 (Statut Fédéral)	D.E.S OU BEES2	Technique nationale Sous contrat de travail
R1 (Statut Fédéral)	BEF	Technique régionale Sous contrat de travail
R2 (Statut Fédéral)	BEF	Technique régionale
R3	CFF3 OU DF Coach Seniors	Éducateur fédéral
D2 Féminines (Statut Fédéral)	BEF	Technique régionale
D3 Féminines (Statut Fédéral)	BMF	Technique régionale
CNF U19 (Statut Fédéral)	BEF	Technique régionale
R1 Féminines	BMF	Technique régionale
R2 Féminines	CFF3 OU DF Coach Seniors	Éducateur fédéral
D1 Futsal (Statut Fédéral)	BMF Futsal	Technique régionale
D2 Futsal (Statut Fédéral)	BMF Futsal	Technique régionale
R1 Futsal	C.F. Futsal Base	Éducateur fédéral
U19 Nat (Statut Fédéral)	BEF	Technique régionale
U19 R1	CFF3 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Éducateur fédéral
U18 R1	BMF	Technique régionale
U18 R2	CFF3 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Éducateur fédéral
U18 R1F	CFF3 OU DF Coach jeunes	Éducateur fédéral
U17 Nat (Statut Fédéral)	BEF	Technique régional
U17 R1	CFF3 OU DF Coach jeunes	Éducateur fédéral
U17 R2	CFF3 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Éducateur fédéral
U16 R1	BMF	Technique régionale
U16 R2	CFF3 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Éducateur fédéral
U15 R1	CFF2 OU DF Coach jeunes	Éducateur fédéral
U15 R2	CFF2 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Éducateur fédéral
U15 R1F	CFF2 OU DF Coach jeunes	Éducateur fédéral
U14 R1	CFF2 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Éducateur fédéral
U14 R2	CFF2 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Éducateur fédéral

2. Dérogations

Par mesure dérogatoire :

- a) Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de

l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

- b) Les clubs participant aux championnats régis par le présent Statut peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :
- i. que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation, et :
 - ii. qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

Les dérogations prévues aux a. et b. ci-dessus ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Éducateurs, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

La délivrance officielle de la dérogation par la Commission Régionale du Statut des Éducateurs. Celle-ci s'applique de manière rétroactive, à partir de la date du dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi).

- c) Pour les équipes de jeunes qui accèdent en cours de saison à un niveau supérieur, une dérogation sera automatiquement accordée sans que le club ait à réaliser de démarche administrative.
- d) Les entraîneurs ayant bénéficié d'une dérogation et ayant fait l'objet d'une rupture de contrat à l'initiative de leur club, pourront continuer de bénéficier de celle-ci avec un nouveau club durant la saison concernée.

3. Dispositions particulières

Les Assemblées Générales des Ligues régionales ont la faculté d'adopter des dispositions plus contraignantes en ce qui concerne les clubs participant aux championnats et coupes de leur ressort territorial.

4. Éducateur bénévole titulaire d'un DF

Par exception à l'article 12.3, pour l'ensemble des compétitions régionales pour lesquelles l'obligation d'encadrement est le Brevet de Moniteur de Football, et pour lesquels il n'y a pas d'obligation de contracter, cette obligation pourra être remplie par un éducateur bénévole

titulaire d'un Diplôme Fédéral visé à l'article 2.c du présent Statut.

Le type de Diplôme Fédéral (REF, Jeunes, Seniors), doit correspondre à la spécificité de la compétition d'exercice de l'éducateur bénévole. En cas d'accession à une division supérieure, il ne doit pas y avoir plus d'un niveau d'écart entre le diplôme normalement requis et celui détenu par l'éducateur concerné.

Article 13 Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats énumérés à l'article 12 du présent Statut doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe ou plus tard le jour de la prise de fonction.

Les clubs doivent effectuer leur demande de licence et/ou soumettre leur demande d'homologation de contrat sur ISPHERE (clubs professionnels) ou FOOTCLUBS (clubs amateurs), conformément aux règlements LFP et FFF.

Un club ~~de~~ ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

Le montant de l'amende est doublé pour les équipes participant aux Championnats de Ligue 1, de Ligue 2, de Ligue 3 et à la Première Ligue Arkema.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du 1^{er} match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la

non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement et qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football, une sanction sportive prévue à l'alinéa ci-dessous du présent Statut.

3. Sanction sportive

Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce, jusqu'à régularisation.

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs, notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

Article 13 bis Effectivité de la fonction d'entraîneur

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues à l'Annexe 2 des Règlements Généraux, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés. Des sanctions disciplinaires peuvent également être prononcées à l'encontre de tous les acteurs ayant participé à la réalisation de l'infraction.

L'infraction peut être prouvée par tout moyen par la Section Statut de la C.F.E.E.F. et la C.R.S.E.E.F.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Article 14 Présence sur le banc de Touche.

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles leur nom et leur numéro de licence étant mentionnées à ce titre sur la feuille de match.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect des obligations précédentes sont celles prévues à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football, par match disputé en situation irrégulière.

Les entraîneurs des équipes seniors devront être munis obligatoirement de leur carte d'accréditation lors de chaque rencontre organisée par la Ligue de Bretagne.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs, peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir et de justifier par écrit la Commission Régionale du Statut des Éducateurs des absences de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés.

Suspension ou indisponibilité

En cas de suspension ou d'indisponibilité pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- Pour les championnats de R1, R2 et CNF U19 remplacement de l'entraîneur suspendu ou indisponible par un éducateur ou entraîneur titulaire d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat ou d'un diplôme inférieur à celui requis par la compétition visée et d'une licence éducateur ou d'entraîneur correspondante.
- Pour tous les autres compétitions soumis au présent Statut, remplacement de l'entraîneur suspendu ou indisponible par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un module de formation d'éducateur.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football, par match disputé en situation irrégulière.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, Ligue 3 et à la Première Ligue Arkema, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur

CHAPITRE 3 – LA LICENCE DE L'EDUCATEUR ET DE L'ENTRAINEUR

Article 15 Licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Stagiaire éducateur » – Licence joueur – Restriction de Participation

Les éducateurs ou entraîneurs doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues dans le présent statut et être obligatoirement titulaires de la licence « Technique Nationale », «

Technique Régionale », « Educateur Fédéral » ou de la licence « Animateur Fédéral » correspondant à leur plus haut niveau de diplôme.

Les stagiaires en formation BMF ou BEF, n'ayant aucun module ou certificat fédéral de formation d'éducateur de football, peuvent obtenir une licence « Stagiaire éducateur », le temps du cursus suivi.

Les clubs doivent effectuer les formalités nécessaires sur ISPHERE (clubs professionnels) ou FOOTCLUBS (clubs amateurs), conformément aux règlements LFP et FFF.

Article 16 Unicité de la licence

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale », « Technique Régionale », « Educateur Fédéral » ou « Animateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception de cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF.

Les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent :

- Être titulaires d'un contrat de travail au sein de chacun des clubs concernés ;
- Exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe) ou des pratiques différentes ;
- Prévenir et éviter tous conflits d'intérêt ;
- Respecter les dispositions du Code du Travail, de la CCNS en matière notamment de temps de travail.

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut encadrer plus d'une équipe soumise à obligation, participant aux championnats énumérés à l'article 12 du présent Statut.

Par ailleurs, le titulaire d'une licence « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale » peut également être titulaire d'une licence « Arbitre » District, dans le même club.

Article 17 La détention simultanée d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » et d'une licence joueur

1. La licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ne permet pas de prendre part à une rencontre, en tant que joueur. Pour l'obtention et l'utilisation de la licence joueur, l'ensemble des règles liées à la qualification et la participation des joueurs est applicable. Conformément à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » peut détenir de manière simultanée une licence de joueur mais n'est pas considéré en situation de « double licence » joueur.
2. Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sous contrat ne peut contracter en tant que joueur sous contrat (et inversement).

3. Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » bénévole ne peut détenir une licence de joueur sous contrat dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).
4. Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » qui encadre une équipe d'une catégorie d'âge en tant qu'entraîneur principal ou adjoint ne peut détenir, dans un autre club, une licence joueur « libre » **ou « Futsal »** dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).

Article 18 Les Documents obligatoires pour la délivrance d'une licence

Type de licence	1 ^{ère} demande	Renouvellement
Technique Nationale Technique Régionale	Bordereau papier ou demande dématérialisée ; Certificat médical ; Attestation d'honorabilité FFF Copie pièce d'identité ;	Demande dématérialisée ; Tous les 3 ans : certificat médical
	Copie photo d'identité ; Carte professionnelle (DDJS)	Tous les 5 ans : copie photo d'identité
Technique Stagiaire	Bordereau papier ou demande dématérialisée ; Certificat médical ; Copie pièce d'identité ; Copie photo d'identité ; Attestation stagiaire en formation professionnelle (DDJS)	/
Éducateur Fédéral	Bordereau papier ou demande dématérialisée ; Certificat médical ; Copie pièce d'identité ; Copie photo d'identité ; Attestation d'honorabilité FFF	Demande dématérialisée ; Tous les 3 ans pour les majeurs : certificat médical Tous les 5 ans pour un majeur (2 ans pour un mineur) : copie photo d'identité
Animateur Fédéral		

CHAPITRE 4 – L'ÉDUCATEUR OU L'ENTRAÎNEUR SOUS CONTRAT OU BENEVOLE

Renvoi au [Statut Fédéral des Éducateurs et Entraîneur du Football](#), (CF : Titre I – Dispositions communes à tous les éducateur et entraîneurs, Chapitre 4 « L'éducateur ou l'entraîneur sous contrat ou bénévole »).